



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01119

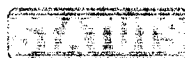
Nom ou dénomination : S.S TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2014 sous le numéro de dépôt 3624

04 31/12/2013
AK 27/02/2014

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	07 MARS 2014
SOUS LE N° 3624.....	

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE



S A R L

S.S TELECOM

AU CAPITAL DE 7622 EUROS et 45 centimes

SIÈGE SOCIAL :

**48, AVENUE MAURICE THOREZ
94200 IVRY- SUR- SEINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

MR THAYALAN SINNATHAMBY

Né le 06 FEVRIER 1972 A KAYTS (CEYLAN)

Nationalité : REFUGIE SRI LANKAIS

Domicilié: 77, RUE JULES MICHELET

92700 COLOMBES

MME SABAPATHI VATHANI EPOUSE NAGALINGAM

Née le 23 SEPTEMBRE 1972 A JAFFNA (SRI LANKA)

Nationalité : REFUGIEE SRI LANKAISE

Domiciliée: 7, PLACE PAUL ELUARD

94800 VILLEJUIF

S.V.N

T.S

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE 2 - OBJET.

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET À L'ÉTRANGER : **TAXIPHONE, BUREAUTIQUE, PRODUITS TELEPHONIQUES, ACCESSOIRES ET PIÈCES INFORMATIQUES.**

Et généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION. SOCIALE

La société prend la dénomination de : ***S.S TELECOM***

Elle devra être précédée et suivie des initiales S.A.R.L. et l'énonciation du capital social comme sigle.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Société est fixé au : **48, AVENUE MAURICE THOREZ**

94200 IVRY - SUR - SEINE. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à **99** années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

S.V.N

T.S

ARTICLE 6 - APPORTS.

APPORT EN NUMERAIRES : Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraires à savoir :

MR : THAYALAN SINNATHAMBY: 3811. 23 EUROS

MME SABAPATHI VATHANI EPOUSE NAGALINGAM: 3811. 22 EUROS

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES: 7622. 45 EUROS

Cette somme a été conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque .

Elle pourra être retirée par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRES	7622. 45	euros
TOTAL ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :	7622. 45	euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de "sept mille six cent vingt deux euros et quarantes cinq centimes, divisé en cinq cent parts de 15.2449 euros chacune, numérotées de un à cinq cent .

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que les dites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

S. V. N

T. S

MR THAYALAN SINNATHAMBY

001 A 250

**MME SABAPATHI VATHANI EPOUSE
NAGALINGAM**

251 A 500

ARTICLE 8. AUGMENTATION - DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en respectant les prescriptions des articles 61 A 63 de la loi du 24 juillet 1996

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de Capital ne sont pas négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts de la société, des actes modificatifs, ainsi que les actes portant cession ou mutation de parts sociales. et publiés conformément à la loi.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées un seul associé quelque soit le nombre des parts possédées de cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis des parts sociales sont représentés par le mandataire unique.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 JUILLET 1966.

S.N.N

T.S

ARTICLE 13. - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales, ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales de Capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles sont cessibles librement entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du Capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966.

La société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour exercice de leurs droits d'associés, les héritiers doivent justifier de leur identité

S.V.N

T.S

personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous les actes notariés établissant cette qualité.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du Capital social.

En cas de refus, les mêmes règles s'appliquent comme précédemment.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son Capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le Gérant de la société est:

MR THAYALAN SINNATHAMBY

NE LE 06 FEVRIER 1972 A KAYTS(CEYLAN)

NATIONALITE: REFUGIE SRI LANKAIS.

Domicilié: 77, RUE JULES MICHELET

92700 COLOMBES .

nommé pour une durée illimitée

S.V.N

T-S

ARTICLE 18 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANTS

La durée des fonctions de gérant est illimitée. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital, et dans ce cas leur mandat est fixé par l'assemblée qui les nomme. Ils sont dans tous les cas rééligibles.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Le gérant a le pouvoir de signer au nom de la société la déclaration de conformité.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DES GERANTS

S.V.N

T.S

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions de direction et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à une rémunération annuelle fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 24 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conformes aux indications prévues par la loi.

S.N.N

T.S

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou analyser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès-verbal établi et certifié conforme par un seul gérant ou le cas échéant par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi de 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que lorsqu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du CAPITAL. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du Capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

S.V.N

T.S

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites "Extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant le trois quarts du Capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : Bilan, Compte de Résultat, Annexes comptable, Inventaires, Rapports soumis aux assemblées et Procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de 12 mois, il commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce, pour se terminer le 31 décembre de l'année 2014.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 30 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

S. V. N

T. S

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. A cette fin, les documents réglementaires, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressées quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

1) Bénéfices nets

les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituant le bénéfice de l'exercice.

2) Réserve Légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du Capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3) Bénéfice Distribuable

le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

S.N.N

T.S

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique clairement les réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4) Réserves Statutaires - Report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

5) Pertes Eventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte REPORT A NOUVEAU ou compensées directement avec les réserves.

ARTICLE 33 - AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS SOCIETE ET ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, ..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandé

S.N.N

T.S

par justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du Capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés ci-après.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Décision des Associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

2) Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social.

A défaut par le gérant ou les Commissaires aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être

S.N.N

T.S

prorogée ou non.

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société en société commerciale de tout autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 40 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire des dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 41 - FRAIS

S.V.N

T.S

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 42 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, lesquels associés déclarant l'accepter purement et simplement.

Les dits actes seront réputés avoir été accomplis pour le compte de la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social et deux sur papier libre qui ont été remis aux associés.

A IVRY- SUR - SEINE , Le 31 DECEMBRE 2013

SIGNATURES

(précédées de la mention lu et approuvé)

L' ASSOCIEE

Lu et approuvé
S. Vardhan

Le GERANT

T.S. S. [Signature]
Lu et approuvé

Ext 93

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 08/01/2014 Bordereau n°2014/12 Case n°4

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Tout impôt : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Archives
des Finances Publiques
DEPERMAN